Qu'est-ce que le congé parental au Luxembourg et qui peut en bénéficier ?

Réponse courte

Le congé parental permet à chaque parent de suspendre ou réduire son activité professionnelle après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Il peut être pris immédiatement après le congé de maternité tant que l'enfant a moins de **6 ans** (12 ans en cas d'adoption), avec une durée variable selon la forme choisie.

Le parent doit être **affilié à la sécurité sociale** luxembourgeoise depuis au moins 12 mois continus et exercer une activité d'au moins **10 heures par semaine**. Le salarié doit rester lié par un contrat de travail pendant toute la durée du congé. Pendant un congé parental à temps plein, aucune autre activité professionnelle n'est autorisée. L'indemnité de congé parental est versée par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) et non par l'employeur.

Définition

Le **congé parental** est un dispositif légal prévu aux articles L.234-43 et suivants du Code du travail luxembourgeois. Il permet à chaque parent de suspendre ou réduire son **contrat de travail** pour élever son enfant, avec le versement d'une indemnité forfaitaire par l'État via la **Caisse pour l'avenir des enfants** (CAE).

Questions fréquentes

Comment et quand demander le premier congé parental ?

Le premier congé parental se demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'employeur, au plus tard 2 mois avant le début du congé de maternité. La demande indique la forme et la durée du congé souhaitées par le parent.

Jusqu'à quel âge de l'enfant peut-on prendre un congé parental ?

Le congé parental peut être pris tant que l'enfant a moins de 6 ans, ou moins de 12 ans en cas d'adoption. Le premier congé parental peut être pris immédiatement après le congé de maternité, le second avant les 6 ans de l'enfant.

Le congé parental est-il transférable entre parents ?

Non, le congé parental est un droit individuel et non transférable entre les deux parents. Chaque parent doit prendre son propre congé parental. La période d'essai doit être terminée avant de pouvoir demander le congé parental, qui inclut une protection contre le licenciement.

Peut-on exercer une activité pendant le congé parental ?

Pendant un congé parental à temps plein, aucune autre activité professionnelle n'est autorisée. Pour les formes à temps partiel ou fractionnées, la salariée poursuit une activité réduite selon les modalités prévues par les art. L. 234-43 et suivants du Code du travail.

Qu'est-ce que le congé parental au Luxembourg ?

Le congé parental permet à chaque parent de suspendre ou réduire son activité professionnelle après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Il est prévu aux articles L. 234-43 et suivants du Code du travail luxembourgeois et donne droit à une indemnité versée par la CAE.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sont les conditions pour bénéficier du congé parental ?

Le parent doit être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise depuis au moins 12 mois continus, exercer une activité d'au moins 10 heures par semaine et rester lié par un contrat de travail pendant toute la durée du congé. L'enfant doit avoir moins de 6 ans.

Conditions d’exercice

L'accès au congé parental est subordonné au respect de conditions cumulatives.

Condition	Détail
Affiliation sociale	Au moins 12 mois continus d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise avant le début du congé
Activité minimale	Exercer une activité professionnelle totalisant au moins 10 heures par semaine
Contrat de travail	Être lié par un ou plusieurs contrats de travail pendant toute la durée du congé
Âge de l'enfant	L'enfant doit avoir moins de 6 ans (12 ans en cas d'adoption)
Exclusivité (temps plein)	Ne pas exercer d'activité professionnelle pendant un congé parental à temps plein

Modalités pratiques

La demande de congé parental suit un calendrier précis selon qu'il s'agit du premier ou du deuxième congé parental.

Élément	Détail
Premier congé parental	Demande par lettre recommandée 2 mois avant le début du congé de maternité
Deuxième congé parental	Demande par lettre recommandée au moins 4 mois avant le début du congé
Forme de la demande	Lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'employeur
Accord de l'employeur	Obligatoire pour le temps plein ; peut être refusé pour les formes fractionnées
Versement de l'indemnité	Demande à effectuer auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)

Pratiques et recommandations

Informer les salariés dès l'annonce d'une grossesse ou d'une adoption sur les modalités du congé parental et les délais de demande.

Anticiper le remplacement du salarié absent en planifiant les besoins en ressources humaines suffisamment en amont.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conserver les justificatifs de la demande et de l'accusé de réception dans le dossier personnel du salarié.

Orienter le salarié vers la CAE pour le dépôt de sa demande d'indemnité, car cette démarche relève de sa responsabilité personnelle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-43	Conditions d'éligibilité au congé parental
Art. L.234-44	Durée et formes du congé parental
Art. L.234-45	Premier congé parental : délais et modalités de demande
Art. L.234-46	Deuxième congé parental : délais et modalités de demande
Art. L.234-47	Règles de non-transférabilité et cas particuliers

Le congé parental est un droit individuel et non transférable entre les deux parents. La période d'essai doit être terminée avant de pouvoir demander le congé parental. Le salarié bénéficie d'une protection contre le licenciement pendant toute la durée du congé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.